Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 janvier 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M. P. FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Par décision du Collège communal du 18 janvier 2022, et en application des articles L6511-1 et L6511-2 du CDLD, la séance a lieu par vidéoconférence.
G. DOYEN est absente pour les points 1 à 10.
Y. LIBERT est absent pour le vote du point 41.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

G. DOYEN est absente pour le début de la séance.

1. Commission communale de l'Accueil. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Commission communale de l'accueil (CCA) étant dans les faits un conseil consultatif;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2018;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCA tel qu'arrêté par le Conseil communal du 28 février 2019;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 28 février 2019;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres de la commission communale de l'accueil, dont M. Schumacher pour le groupe Alternative Plus;
Vu sa délibération du 18 avril 2019 désignant Madame Charlotte GUYOT-STEVENS comme présidente de cette commission et Monsieur Wee Min KUO comme président suppléant;
Attendu que Monsieur Schumacher a démissionné de son mandat en tant que membre suppléant de la commission communale de l'accueil;
Considérant que Monsieur Schumacher doit être remplacé par un membre de la tendance politique qui était la sienne;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de remplacer M. Schumacher (Alternative Plus) par Mme Lise DELTENRE en tant que membre suppléant de la commission communale de l'accueil.

2. Conseil consultatif de la vie associative. Remplacement d'un membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la vie associative en sa séance du 28 février

2019;
Vu sa décision de remplacer MM. DELSAUX (Alternative Plus) et ESPREUX (Alternative Plus) par MM. WERGIFOSSE (Alternative Plus) et SCHUMACHER (Alternative Plus) en sa séance du 10 octobre 2019;
Vu sa décision de remplacer Mme Anaïs HENNEMONT (MR) par M. Pierre FLORANI (MR) en sa séance du 21 novembre 2019;
Vu le courrier de démission de M. Eric SCHUMACHER;
Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner M. Arnaud FAGARD (Alternative Plus) pour faire partie du conseil consultatif de la vie associative en remplacement de M. Eric SCHUMACHER.
La composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Adrien Undorf
- MR – Pierre Florani
- MR – Laura Bonazza
- MR – Julien Auversack
- Alternative Plus – Arnaud Fagard
- Alternative Plus – Ginette Doyen
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Marianne Dorigo
- S.P.A – Nathalie De Coninck

3. Asbl "Agence Locale pour l'Emploi". Remplacement d'un membre.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant ses délégués à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Spa, dont M. Nicolas TEFNIN (MR);
Vu sa décision du 15 octobre 2020 de remplacer Mme Anaïs HENNEMONT par M. Pierre GHYSSENS;
Vu sa décision du 17 novembre 2021 de remplacer M. Eric SCHUMACHER par M. Philippe WERGIFOSSE;
Vu le courriel du 13 janvier 2022 par lequel M. TEFNIN présente sa démission pour son mandat auprès de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Nicolas TEFNIN par M. HUGO HURDEBISE (MR), pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Spa en tant que membre.
La composition des membres de cette asbl est dès lors la suivante:

- Hugo HURDEBISE (MR)
- Julien AUVERSACK (MR)
- Pierre GHYSSENS (MR)
- Yoann FREDERIC (SPA)
- Laurence MINSART (Alternative Plus)
- Philippe WERGIFOSSE (Alternative Plus)
- Chantal MONTULET (Osons Spa)

4. Rapport de rémunération des conseillers communaux pour l'exercice 2021.

M. Brouet souhaite aller plus loin que l'obligation légale en intégrant également les rémunérations au Conseil de Police, dans les intercommunales et dans les asbl subsidiées par la commune.

Mme Delettre répond que le rapport présenté répond à l'obligation légale, que l'ensemble des mandats sont disponibles sur Cumuleo, et qu'elle ne souhaite pas que l'administration effectue un travail supplémentaire. Néanmoins, elle consent à ce que l'administration sollicite ces renseignements, pour l'année 2021 et pour les années suivantes, auprès de la zone de police, de la RCA, d'Aqualis et des Heures Claires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1er juillet de l'année suivante, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Attendu que la commune ne dispose pas des renseignements quant aux rémunérations accordées aux représentants communaux dans les organismes non communaux, ni même du caractère rémunéré ou non de certains mandats ou de la date exacte à laquelle certains d'entre eux ont débuté;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'adopter le rapport de rémunération pour l'année 2021 joint au dossier, dont les principaux éléments sont reproduits ci-dessous, ainsi que les 7 annexes de ce rapport (tableau des présences au Conseil communal; tableau des présences au Collège communal; tableau des présences à la commission des finances; tableau des présences à la commission des travaux et de la sécurité routière; tableau récapitulatif des rémunérations; tableau des mandats dérivés par ordre alphabétique; tableau des mandats dérivés par ordre de mandats)

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	53
Commission des finances	2
Commission des travaux	2

Fonction	**Nom et Prénom**	**Rémunération annuelle brute**	**Pourcentage de participation aux réunions**			
			Conseil communal	**Collège communal**	**Comm. finances**	**Comm. travaux**
Bourgmestre	DELETTRE Sophie	76.107,86 €	**90,91**	**92,45**	**100**	**0**
Echevin	BASTIN Francis	22.500,00 €	**100**	**94,34**		
Echevin	FREDERIC Yoann	44.513,46 €	**100**	**96,23**	**0**	**100**
Echevin	GUYOT-STEVENS Charlotte	45.824,77 €	**100**	**90,57**	**100**	
Echevin	KUO Wee Min	45.824,77 €	**100**	**90,57**	**0**	**0**
Echevin	MATHY Paul	45.824,77 €	**100**	**88,68**		**100**
Président de CPAS	TEFNIN Nicolas	1.204,83 €	**100**	**86,79**		**100**
Présidente de CPAS ff (quand N. TEFNIN la désigne en ce sens)	DELBEUCK Béatrice	0 €		**0**		
Conseiller communal	BROUET Claude	1.204,83 €	**100**			**100**
Conseiller communal (Président)	BRUCK Gilles	2.299,22 €	**100**		**50**	**50**
Conseiller communal (à partir du 29/04)	DORVAL Fabienne	851,14 €	**100**		**100**	**0**
Conseiller communal (à partir du 09/09)	DOYEN Ginette	397,96 €	**100**			
Conseiller communal	FAGARD Arnaud	1.204,83 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	FORTHOMME Marie-Paule	696,43 €	**63,64**		**0**	**0**
Conseiller communal	GARDIER Charles	1.094,39 €	**100**			
Conseiller communal	GAZZARD Frank	1.315,27 €	**100**		**100**	**100**
Conseiller communal	GUYOT Françoise	1.204,83 €	**100**			**100**
Conseiller communal	HOURLAY Philippe	1.094,39 €	**100**			
Conseiller communal	JANSSEN Laurent	1.204,83 €	**100**		**100**	
Conseiller communal	JURION Bernard	1.204,83 €	**100**		**100**	
Conseiller communal (jusqu'au 29/04)	LEEMANS Mélissa	353,69 €	**100**		**0**	**100**
Conseiller communal	LIBERT Yves	1.094,39 €	**100**			**0**
Conseiller communal	MORDAN Paul	1.204,83 €	**100**		**50**	**100**
Conseiller communal (jusqu'au 09/09)	WEBER Arnaud	596,94 €	**85,71**			
Total général		298.878,48 €				

5. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Recalcul des périodes au 1er octobre 2021.

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;
Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2021/2022;
Vu sa décision du 14 octobre 2021 d'arrêter l'organisation scolaire 2021/2022;
Vu la dépêche du 23 novembre 2021 de la Fédération-Wallonie Bruxelles relative au recalcul des périodes à partir du 01er octobre 2021 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2021 pour l'enseignement maternel;
Considérant que l'avis des membres de la COPALOC a été sollicité en date du 03/12/2021;
Considérant les avis positifs de Mme DORVAL et M. ERNST;
Attendu qu'il n'y a pas eu de modifications survenues pour la périodes du 01er septembre au 30 septembre 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1:
D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2021 et au 30 septembre 2021.

b. Du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022:
Etablissement du capital-période sur base de la population scolaire au 30/09/2021
Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique:

	Nombre d'élèves au 30/09/2021	Capital-périodes
Implantation de Creppe	77	104
Implantation de Nivezé	161 + 1 comptant pour 1,5	214
Total		318 périodes + 15 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 12 philosophie et citoyenneté + 24 complément de direction + 2 périodes EP

Total: 379

Utilisation du capital-périodes:
379 périodes réparties comme suit:
- 24 périodes complément de direction
- 288 périodes d'instituteur
- 24 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de langues modernes
- 0 période d'adaptation
- 15 périodes P1/P2
- 12 périodes de philosophie et citoyenneté
- 8 périodes de reliquat

A noter que 5 périodes complémentaires ont été allouées dans le cadre du projet "Ecole numérique" ; ainsi que 2 périodes FLA.

6. Biens communaux. Mise à disposition du "champ des sports de la Géronstère" au profit de l'ASBL Royal Spa Football Club Renouveau. Nouvelle convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Vu l'avenant à la convention du 31 juillet 1990 entre la Ville de Spa et l'ASBL "Royal Spa Football

Club" portant sur la jouissance des installations du "champ des sports de la Géronstère", son article unique fixant la fin de la convention au 30 juin 2019;
Attendu que la Ville de Spa est propriétaire du « champ des sports de la Géronstère », constitué des parcelles cadastrées 992S2, 992V2, 992Z et 994R;
Attendu que ces parcelles sont occupées par l'ASBL "Royal Spa Football Club" depuis le 31 juillet 1990 à la suite d'une délibération du Conseil communal du 11 mai 1990;
Attendu que le club de football occupe actuellement les installations du "champ des sports de la Géronstère" de manière précaire et qu'il y a lieu de régulariser la situation;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 de reporter ce point à la prochaine séance;
Considérant les remarques émises par les conseillers communaux lors de la séance du Conseil communal du 09 septembre 2021;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 septembre 2021, à charger les services de faire parvenir la convention au club de foot et aux conseillers communaux pour éventuelles remarques;
Attendu que la convention soumise à délibération du Conseil communal a fait l'objet de commentaires de la part d'un conseiller communal et du président du club sportif;
Vu la proposition de clause de M. Yves LIBERT (article 2);
Considérant l'impact positif du football club sur l'éducation sportive et sociale des jeunes;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'arrêter la convention entre la Ville de Spa et l'ASBL « ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU », telle qu'exposée ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- D'UNE PART, la Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 ;
ET
- D'AUTRE PART, l'ASBL « ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU », dont le siège social est établi rue de la Géronstère 13, 4900 Spa, représentée par Monsieur Jean-Marc JACQUEMIN, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'ASBL »;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Spa relevant de son domaine privé, figure le « champ des sports de la Géronstère » limité à l'est par la rue de la Géronstère et à l'ouest par le boulevard Rener et comportant :
- une maison d'habitation à usage de conciergerie ;
- un complexe bâti abritant notamment : une tribune, des buvettes et des vestiaires ;
- le terrain de football existant et ses abords ;
- le terrain dénommé « Paddock » situé à l'arrière du terrain de football, côté boulevard Rener.
2. Le Conseil communal, par délibération du 11 mai 1990, arrêtait les clauses et conditions de la convention passée entre la première nommée et la seconde nommée concernant la mise à disposition de cette dernière des installations du « champ des sports de la Géronstère » ;
3. Par une convention signée entre les parties le 24 août 1999, celles-ci modifièrent le terme de leur relation contractuelle, en portant celui-ci à 20 ans, prenant cours le 1er juillet 1999 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2019 ;
4. Depuis le 30 juin 2019, date de prise de fin de la convention précitée, un droit de jouissance desdites installations est octroyé tacitement par les autorités communales ;
5. La première nommée, reconnaissant le rôle de l'ASBL « ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU » en matière de formation des jeunes et de leur initiation au football, est disposée à convenir une nouvelle fois que la deuxième nommée pourra disposer des installations du « champ des sports de la Géronstère » et ce, selon les conditions fixées ci-après ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET
§1er. La Ville de Spa met à la disposition de l'ASBL les installations du « champ des sports de la Géronstère » sus-décrites. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit, sous réserve des dépenses à

charge de l'ASBL visées à l'article 5.

§2. Cette mise à disposition à titre gratuit ne pourra nullement être assimilée à un bail commercial. La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne s'applique dès lors pas à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE

§1er. La mise à disposition est consentie pour une période de neuf années, prenant cours le 1er janvier 2022 et s'achevant le 31 décembre 2030. Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à l'expiration de chaque triennat, moyennant un préavis de trois mois envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

§2. La présente convention sera reconduite tacitement, aux mêmes conditions, à l'expiration de la période de neuf ans prévue au §1er ci-dessus, sauf congé envoyé par pli recommandé par l'une des parties au plus tard six mois avant son échéance. Il est cependant convenu que la convention ne pourra être reconduite qu'une seule fois et qu'en tout état de cause, elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2039.

ARTICLE 3 – CONCIERGERIE

L'ASBL est autorisée à mettre à disposition la conciergerie dont question au point 1.- de l'exposé. Le bénéficiaire de cette mise à disposition devra obligatoirement être agréé par le Collège communal, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, aux torts de l'ASBL.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

§1er. L'état des installations objets de la présente mise à disposition est bien connu du preneur. Les parties établiront ensemble un état des lieux au plus tard dans les 10 jours qui suivront la signature de la présente convention. Un état des lieux de sortie sera réalisé le dernier jour de la mise à disposition des installations.

§2. Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

ARTICLE 5 – REPARATIONS ET CHARGES

§1er. Si l'ASBL entend procéder à des réparations, aménagements ou transformations des installations, elle en demandera l'autorisation au Collège communal qui est en droit de les refuser ou de fixer les modalités de réalisation de ceux-ci.

§2. Lorsque les travaux visés au §1er auront été autorisés par le Collège communal aux frais du club, la Ville ne pourra pas exiger l'enlèvement des améliorations en fin de contrat, le club étant en droit de les retirer à ses frais. Si le club ne supprime pas ces améliorations, la Ville ne sera redevable d'aucune indemnité envers le club, sauf clause contraire prévue dans l'autorisation visée au §1er. Quant aux travaux qui n'auraient pas été autorisés par le Collège communal conformément au paragraphe précédent, la Ville conservera les améliorations ainsi effectuées et ne sera redevable d'aucune indemnité.

§3. Sans préjudice de l'article 8 §3, toutes les charges inhérentes à l'exploitation des installations, telles que les taxes, frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité sont à charge de l'ASBL. Le paiement du précompte immobilier est également à charge de l'ASBL.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS

L'ASBL a la faculté d'exploiter un débit de boissons dans les locaux affectés à cette fin. Cependant, en vertu du contrat liant la Ville de SPA à la SA SPA MONOPOLE, et plus spécialement son article 519, l'ASBL s'interdit formellement de débiter des produits similaires à ceux fabriqués par SPA MONOPOLE. Aucune publicité ne pourra figurer dans les lieux mis à disposition vantant des produits similaires à ceux de SPA MONOPOLE.

ARTICLE 7 – PERTE DE JOUISSANCE

En cas de dégât aux installations mises à disposition, causé par incendie, intempérie, inondation ou quelque évènement que ce soit, même résultant d'un cas fortuit ou de la force majeure, l'ASBL ne pourra

en aucun cas prétendre à l'indemnisation, par la Ville de Spa, du dommage résultant de la perte, partielle ou totale, de sa jouissance.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET CONSERVATION DU BIEN
§1er. L'ASBL occupera les lieux en bon père de famille, sans y faire ou souffrir qu'il y soit fait la moindre détérioration. Elle sera responsable de toutes détériorations qui proviendraient de son propre chef ou du fait d'un manque de surveillance ou d'entretien.

§2. Le Collège communal, ou son délégué, aura toujours le droit de visiter ou de faire visiter les lieux, pour s'assurer de leur état d'entretien et de conservation.

§3. Le Collège communal veillera à la conformité de la protection contre l'incendie, de l'installation électrique, de l'installation au gaz et des équipements sanitaires.

ARTICLE 9 – ASSURANCES
L'ASBL devra, pendant la durée de la présente convention, faire assurer les objets garnissant les lieux, ses risques « locatifs », sa responsabilité civile envers les tiers, et son personnel contre les accidents. Elle produira au Collège communal le contrat souscrit ainsi que les quittances de primes annuelles à première demande.

ARTICLE 10 – COMPTES DE L'EXERCICE
Le preneur produira, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et son budget pour l'année suivante. Ces documents sont à adresser au Collège communal dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale de l'ASBL. En cas de solde bénéficiaire, la Ville de Spa se réserve le droit d'exiger l'intervention de l'ASBL dans les frais de grosses réparations.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LA VILLE
La Ville de Spa se réserve le droit de disposer des installations concédées à l'ASBL pendant la période allant du 1er juin au 15 août pour y organiser des manifestations sans rapport direct avec l'activité sportive de l'ASBL. Ces manifestations devront être telles que, par leur nature, elles ne puissent altérer la qualité de la pelouse. Cependant, même durant cette période, priorité sera toujours donnée à l'organisation de rencontre de football sur d'éventuelles autres manifestations. L'ASBL ne pourra d'aucune manière rendre la Ville de Spa responsable de dégâts occasionnés aux terrains ou aux installations à l'occasion des dites manifestations. Le preneur aura seul l'exploitation des buvettes à l'occasion desdites manifestations.

ARTICLE 12 – LIBRE ACCÈS AU « PADDOCK »
L'ASBL s'engage à autoriser les enfants spadois à avoir accès au terrain dénommé « Paddock » en-dehors de la période d'occupation de ce terrain par le ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU ou par la Ville.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIVITÉS VERS LE « CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ »
§1er. Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de décision de transfert des activités de l'ASBL vers le « Centre Sportif de Warfaaz ». La partie à l'initiative de ce transfert en informe l'autre partie par envoi recommandé avec accusé de réception et ce, au minimum six mois avant le transfert effectif des activités de l'ASBL.
§2. Aucune indemnité ne sera due à aucune des parties du chef de ce transfert.

Fait à Spa, en double exemplaire, le

7. <u>Marché public de fournitures. Acquisition de niches pour columbarium et de cavurnes pour le cimetière communal. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.</u>

M. Brouet demande pour quelle raison le Collège propose de recourir à une procédure négociée sans publication préalable. Il demande à être informé des firmes qui seront consultées.

M. Mathy répond que le montant estimé du marché permet de recourir à ce mode de passation. Les listes de firmes seront arrêtées par le Collège mais M. Brouet peut transmettre le nom d'une firme

dont il souhaiterait la consultation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2021054 relatif au marché public de fournitures "Acquisition de niches pour columbarium et de cavurnes pour le cimetière communal" établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.965,00 € hors TVA ou 26.577,65 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 878/72560 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220026), sous réserve de l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 7 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier faisant fonction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget extraordinaire 2022 et de leur approbation par l'autorité de tutelle;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Art.1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021054 et le montant estimé du marché public de fournitures "Acquisition de niches pour columbarium et de cavurnes pour le cimetière communal", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.965,00 € hors TVA ou 26.577,65 €, 21% TVA comprise.
Art.2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3. Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 878/72560 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220026), sous réserve de l'approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle compétente en la matière. La dépense sera financée par emprunt.

8. Marché public de fournitures. Académie: fournitures pour travaux d'aménagement par les services techniques. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Libert demande des précisions sur ces travaux prévus en sous-sol.

M. Mathy explique qu'il s'agit de refaire des classes déjà existantes. Le sous-sol est globalement en très mauvais état. Il y aura également des travaux extérieurs pour améliorer le drainage, car le sous-sol est très humide.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2021053 relatif au marché public de fournitures "Académie : fournitures pour travaux d'aménagement par les services techniques" établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.616,10 € hors TVA ou 24.945,48 €, 21%

TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 734/72460 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220005), sous réserve de l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;
Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financer faisant fonction en date du 7 janvier 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget extraordinaire 2022 et de leur approbation par l'autorité de tutelle;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Art.1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021053 et le montant estimé du marché public de fournitures "Académie : fournitures pour travaux d'aménagement par les services techniques", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.616,10 € hors TVA ou 24.945,48 €, 21% TVA comprise.
Art.2.De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3.Le crédit permettant de financer cette dépense sera inscrit à l'article 734/72460 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220005), sous réserve de l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière. La dépense sera financée par emprunt.

9. Convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols proposée par la SPAQUE. Signature de la convention.

M. Brouet présume qu'adhérer à cette centrale d'achat vise à faire avancer le dossier de la Vecqueterre.

M. Frédéric le confirme. Il rappelle qu'une situation infractionnelle a été relevée par la DPC: c'est un héritage de l'époque à laquelle tous genres de déchets étaient jetés là-bas. Il faut dès lors assainir cette zone, caractériser puis probablement traiter les terres. Il n'y a néanmoins pas de danger immédiat ou d'urgence.

M. Gazzard s'inquiète des effluents qui pourraient cheminer en aval: n'y a-t-il pas des risques de pollution des nappes?

M. Mathy répond qu'une étude a déjà été faite et qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas de pollution. Un bureau a entamé une étude puis, ayant réorienté ses missions, l'a abandonnée.

M. Gazzard objecte qu'il pleut beaucoup à Spa, et que l'eau qui percole à travers ces détritus peut éventuellement polluer en aval; en outre, concernant l'étude déjà effectuée, il rappelle que les normes en matière de pollution évoluent avec les années.

Considérant les contacts pris auprès de la SPAQUE (Direction de la Stratégie opérationnelle) pour tous les aspects techniques d'un dossier où une étude relative à la pollution est envisagée;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols proposée par la SPAQUE;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'implique aucune exclusivité car la commune bénéficiaire ne passe commande que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou des services qu'elle estime utiles à ses activités; que la commune n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQUE dans le cadre de ces différents marchés et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes;
Considérant que le champ d'action de la convention pourra s'étendre à tout dossier de pollution auquel nous pourrions être confrontés;
Attendu que l'adhésion à la centrale d'achat est totalement gratuite;
Attendu que le suivi et l'aide technique proposés par la SPAQUE sont gratuits;
Vu la décision du Collège communal du 14/12/2021 de proposer au prochain Conseil communal la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols proposée par la SPAQUE;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols proposée par la SPAQUE, dont les termes suivent.

Entre d'une part :
SPAQυE sa
Ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13
Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462
Valablement représentée d'après ses statuts par
Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général,
Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle.
Ci-après dénommée « la SPAQuE »
ET
D'autre part :
La Ville de Spa, représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et par M. François TASQUIN, Directeur général
Ci-après dénommé le Bénéficiaire,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :
La SPAQυE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Le Bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQυE dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet
Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQυE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés.
La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité
Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.
Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution
Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.
Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale
La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement
Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement
Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution
A. Surveillance de l'exécution
Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement , tout au long de la durée de la présente convention.
B. Défaillance de l'adjudicataire
Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.
C. Réclamation de l'adjudicataire
Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information
La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.
La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité
Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.
Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci- dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation
La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.
Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandé et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

10. Règlement complémentaire de circulation. Modification des mesures de stationnement dans la desserte de la Place Royale. Interdiction de l'arrêt et du stationnement le long des immeubles (du numéro 13 à la zone de rebroussement), instauration de deux emplacements de stationnement « 30 minutes » dans les emplacements en épis et d'une zone de stationnement (du numéro 13 à la zone de livraison).

M. Libert constate que la zone de secours avait déjà attiré l'attention du Collège sur cette situation problématique en mai 2017, et il s'étonne donc que le Conseil communal n'en soit saisi que ce jour. En outre, il se demande en quoi modifier un peu le stationnement en amont va résoudre la problématique principale, à savoir celle du stationnement sur la zone de demi-tour.

M. Frédéric explique que de nombreux règlements ambivalents régissaient cette zone. Il a fallu remettre de l'ordre quand la Ville a repris la compétence de rédaction des règlements complémentaires de circulation. Le but principal du texte soumis au vote est de clarifier la situation. Cela permettra à la police d'intervenir plus facilement à l'encontre de véhicules mal stationnés.

M. Libert répond que la police a l'air démunie: beaucoup de véhicules en infraction sont immatriculés à l'étranger, ce qui complique le suivi des contraventions. Quelles solutions envisager?

Pour M. Frédéric, la solution est le règlement soumis au vote: la police l'attendait pour sévir, y

compris pour d'éventuels dépannages.

M. Gazzard rappelle avoir évoqué ce dossier plusieurs fois en séance: il est également surpris du délai de traitement. Il s'agit d'un gros problème de sécurité, d'autant que la voirie est déjà très étroite par nature.

M. Jurion s'étonne des difficultés de poursuivre les véhicules immatriculés à l'étranger alors que, quant à elle, la société chargée de contrôler la zone bleue en est capable.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu la problématique du stationnement depuis quelques années à hauteur du Radisson Blu;
Vu le rapport de la zone de secours VHP du 16 mai 2017;
Vu le rapport de police daté du 27 mai 2019;
Vu le nouveau rapport daté du 22 septembre 2021;
Attendu qu'un état des lieux sur le terrain a eu lieu le 30 septembre 2021 par le gestionnaire de voirie et le Premier Inspecteur Principal de police M. DOHOGNE Sylvain;
Attendu que les mesures de stationnement actuelles ne suffisent plus à assurer une circulation aisée dans la desserte de la Place Royale; que le stationnement sauvage génère des difficultés d'accès aux services de secours ainsi qu'aux véhicules de livraison de l'hôtel Radisson Blu;
Attendu que cette desserte est majoritairement constituée de commerces pour lesquels il serait opportun de disposer de places de stationnement avec une rotation rapide des véhicules;
Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie réf 2H1/FB/jd/107245 reçu en date du 22 décembre 2021;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2021;

À L'UNANIMITE ; ARRÊTE :

Article 1er : la mesure reprise à l'article 10, 4° du Règlement Général de Circulation de la commune de Spa « Place Royale : le stationnement est interdit du côté des immeubles impairs, à partir du numéro 31 » est ABROGÉE.

Article 2 : Place Royale, une interdiction de s'arrêter et de stationner sera instaurée du côté des immeubles impairs, du numéro 13 jusqu'aux lignes jaunes discontinues de la zone de rebroussement devant le Parc des 7 Heures.
Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par :

- le placement d'un signal **E.3** avec additionnel **GX.a**, à hauteur de l'immeuble sis au n°13 ;
- le placement d'un signal **E.3** avec additionnel **GX.d**, à hauteur de l'accès PMR de l'hôtel Radisson Blu;
- le placement d'un signal **E.3** avec additionnel **GX.b**, avant la zone de rebroussement devant le Parc des 7 Heures.

Article 3 : une zone de stationnement sera délimitée du côté du promenoir par le traçage au sol d'une large ligne de couleur blanche, conformément au plan annexé.

Article 4 : Place Royale, deux emplacements dont la durée de stationnement sera limitée à 30 minutes seront créés entre l'entrée principale du Radisson Blu et son accès PMR.
Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal **E.9a avec le symbole du disque de stationnement** et additionnels **« 30 minutes »** et flèches de sélection pour désigner les 2 emplacements.

Article 5 : Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

G. DOYEN entre en séance.

11. Communes pilotes Wallonie cyclable. Convention entre la Ville de Spa et la Ville de Malmedy en vue de la passation d'un marché conjoint de services ayant pour objet l'audit d'évaluation des politiques cyclables communales. Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1222-6, §1, alinéa 1, relatif aux compétences du conseil communal en matière de marchés conjoints;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 2 36°, définissant la notion de marché conjoint, et l'article 48 relatif aux marché conjoints occasionnels;
Vu sa délibération du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil approuve une convention de marché conjoint entre la Ville de Spa et la Ville de Malmédy visant à la désignation d'un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de ces deux Villes;
Vu la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Collège décide d'arrêter la procédure de passation du marché conjoint susmentionné, en raison de l'absence d'offres reçues;
Vu le courrier du 4 janvier 2022 par lequel le Collège informe le Collège de Malmedy de sa décision du 21 décembre 2021 susmentionnée, et lui soumet, pour avis préalable, des projets de convention et de cahier des charges pour un nouveau marché conjoint visant à la désignation d'un bureau d'études chargé de l'audit des politiques cyclables des Villes de Spa et Malmedy;
Vu le courriel du 11 janvier 2022 par lequel le service des Travaux de la Ville de Spa informe le service Mobilité de la Ville de Malmedy d'une erreur matérielle dans ledit courrier, liée au montant de la subvention devant être perçue par la Wallonie dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" (12.000 euros et non 15.000 euros);
Vu le courriel du 13 janvier 2022 par lequel la cellule Marchés publics de la Ville de Malmedy, informe le service des Travaux de la Ville de Spa de l'approbation, par le Collège de Malmedy réuni en sa séance du 13 janvier 2022, des projets de convention et de cahier des charges pour le nouveau marché conjoint susmentionné;
Vu le projet de convention de nouveau marché conjoint entre la Ville de Spa et la Ville de Malmedy visant à la désignation d'un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de ces deux Villes;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de la Ville de Spa en raison de sa désignation comme commune pilote Wallonie cyclable par la Wallonie;
Considérant que la Ville de Malmedy se trouve dans la même situation;
Considérant qu'un marché conjoint peut considérablement diminuer les coûts à charge des deux villes;
Considérant qu'il y a lieu de revoir à la hausse l'estimation du marché conjoint et les parts respectives du pouvoir adjudicateur pilote et du pouvoir adjudicateur non-pilote, prévues à l'article 8 de la précédente convention, afin d'augmenter l'intérêt des opérateurs économiques pour ce marché;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Art.1er. D'approuver la convention entre la Ville de Spa et la Ville de Malmédy relative à un nouveau marché conjoint ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études chargé de l'audit de la politique cyclable de la Ville de Spa et de la Ville de Malmédy ;
Art.2. D'informer la Ville de Malmedy de la présente décision ;
Art.3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

12. Communes pilotes Wallonie cyclable. Marché conjoint de services entre la Ville de Spa et la Ville de Malmédy. Audit d'évaluation des politiques cyclables communales. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), l'article 2, 36° définissant la notion de marché conjoint, et l'article 48 relatif aux marchés conjoint occasionnels;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°, relatif au seuil spécifique à la procédure négociée sans publication préalable;
Vu sa délibération du 27 janvier 2022 par laquelle il approuve une convention entre la Ville de Spa et la Ville de Malmedy relative à un nouveau marché conjoint ayant pour objet la réalisation d'un audit d'évaluation des politiques cyclables de ces deux Villes;
Considérant le cahier des charges N°2022062 relatif au nouveau marché conjoint susmentionné;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Spa exécute la procédure et intervienne au nom de la Ville de Malmedy à l'attribution du marché;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 euros HTVA, soit 60.000,00 euros TVAC;
Considérant que l'estimation du marché pour la Ville de Spa est de 30.000,00 euros TVAC;
Considérant que l'estimation du marché pour la Ville de Malmedy est de 30.000,00 euros TVAC;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché conjoint par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220025), sous réserve de l'approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 7 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier faisant fonction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget extraordinaire 2022 et de leur approbation par l'autorité de tutelle;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022062 et le montant estimé du nouveau marché conjoint de services entre la Ville de Spa et la Ville de Malmedy ayant pour objet la réalisation d'un audit d'évaluation des politiques cyclables de ces deux Villes, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros HTVA ou 60.000,00 euros TVAC. Le montant estimé pour la Ville de Spa s'élève à 30.000 euros TVAC ;
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De mandater la Ville de Spa pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Ville de Malmedy, à l'attribution du marché.
Art.4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les couts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Art.5 : D'informer la Ville de Malmedy de l'exécution de la présente décision ;
Art.6 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220025), sous réserve de l'approbation de ce dernier par l'autorité de tuelle. La dépense sera financée par emprunt et par subside.
Art.7 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

13. Renouvellement d'un GRD Electricité. Proposition de désignation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son

article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Ville de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes doivent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour leur territoire sur la base de critères préalablement définis et publiés et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;
Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparées;
Considérant que la Ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 17 septembre 2021)

Considérant que l'offre d'ORES concerne bien la partie électricité;
Considérant que pour ce qui concerne la Ville de Spa, il n'est donc tenu compte que de la candidature d'ORES;
Vu le rapport d'analyse qui concerne l'électricité joint au dossier;
Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés;
Considérant que ce rapport conclut que l'offre d'ORES répond à l'ensemble de ces critères et que par ailleurs elle est la seule offre reçue;
Considérant que dès lors la Ville de Spa n'a pas d'autre choix que de la privilégier;
Considérant qu'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Spa;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. D'approuver le rapport d'analyse "Électricité" joint au dossier ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise.
Article 2. De proposer la désignation d'ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Spa.
Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
Article 4. D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

14. <u>Renouvellement d'un GRD Gaz. Proposition de désignation.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Ville de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution

d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes doivent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour leur territoire sur la base de critères préalablement définis et publiés et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;
Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparées;
Considérant que la Ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- RESA (en date du 17 septembre 2021)

Considérant que l'offre de RESA concerne bien la partie gaz;
Considérant que pour ce qui concerne la Ville de Spa, il n'est donc tenu compte que de la candidature de RESA;
Vu le rapport d'analyse qui concerne le gaz joint au dossier;
Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés;
Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond à l'ensemble de ces critères et que par ailleurs elle est la seule offre reçue;
Considérant que dès lors la Ville de Spa n'a pas d'autre choix que de la privilégier;
Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Spa;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. D'approuver le rapport d'analyse "Gaz" joint au dossier ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise.
Article 2. De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Spa.
Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
Article 4. D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

15. <u>Convention relative à la réquisition du Domaine de Mambaye. Ratification.</u>

M. Libert profite de ce point pour poser une question qu'il avait envoyée:
Le Collège communal a réquisitionné le Domaine de MAMBAYE pour y héberger des familles sinistrées par les inondations du mois de juillet dernier. Nous comprenons et approuvons la décision du Collège de venir en aide à ces personnes, d'autant que, sauf erreur, elles sont encore nombreuses à être restées dans leur logement, alors qu'elles n'ont toujours pas récupéré d'accès au gaz. Pouvez-vous nous informer sur les circonstances et les modalités de cette réquisition:
- Pour quelles raisons intervient-elle maintenant?
- Quelles en sont les conditions (durée, implications financières pour la ville de SPA)?
- Combien de familles et personnes vont-elles pouvoir bénéficier de cette aide?
- À partir de quand les premières personnes sinistrées ont-elles été (ou seront-elles) accueillies dans les lieux?
- Comment s'organise la vie sur place?
M. Tefnin explique que, peu après les inondations, la Ville a reçu une promesse de subside

spécifique pour le relogement (500.000€). Dès le départ, le Collège s'est dit que c'était un peu beaucoup pour Spa, alors que les subsides pour Verviers par exemple semblaient un peu faibles. Une solidarité avec des communes davantage touchées a donc été envisagée. Des contacts ont été pris dès le début du mois d'aout avec le SPW, mais celui-ci, à ce moment-là, n'était pas favorable, sauf si des conventions étaient conclues avec d'autres communes. Des contacts ont donc été pris, mais les communes avaient peu de vue sur l'aide à apporter à leurs citoyens. Dans un premier temps, les sinistrés voulaient rester chez eux, mais le froid arrivant, des besoins ont commencé à se manifester. Verviers a fait part de son intérêt. La Ville a contacté le ministre Collignon qui a encouragé la démarche, et elle a obtenu des assurances quant au fait que Spa ne prendrait pas de frais en charge. Le Bourgmestre ff a réquisitionné le Domaine de Mambaye et une convention inter CPAS a été conclue. Bizarrement, aucun sinistré n'est venu, ce qui n'aurait pas pu être anticipé vu l'emballement de certaines communes et vu que le ministre confirmait que les besoins étaient réels. C'est dommage car des personnes sont toujours dans des situations délicates. Il ne voit pas sur quelle base la réquisition serait prolongée au-delà de janvier: elle ne le sera probablement pas. Il est toujours ouvert pour aider des habitants d'autres communes dans des situations critiques. La Ville s'était engagée pour minimum 50 personnes, vu les frais à engager par l'asbl. Toute une organisation avait été prévue pour préserver de l'intimité, de la flexibilité (réchauffer les plats, tenir compte des régimes alimentaires, …). Si la Ville doit à nouveau réquisitionner, elle ne s'engagera plus pour autant de personnes.

M. Libert trouve incompréhensible que personne ne soit venu: serait-ce dû à la communication?

M. Tefnin considère que la communication a été bonne. Il y a eu de nombreux contacts passés et actuels avec de nombreux intervenants. Un facteur est peut-être la prolongation d'un centre de la Croix Rouge. Il salue en tout cas, dans ce dossier, l'énorme réactivité des équipes de la Ville ainsi que la qualité du travail fourni.

M. Gardier ne s'explique pas ce manque d'intérêt: il s'agit d'une belle initiative solidaire.

M. Mordan relève le timing tardif. Par ailleurs, l'asbl a donc perçu environ 50.000€, n'est-ce pas envisageable de les reverser aux sinistrés?

M. Tefnin répond que ce n'est a priori pas possible. Il ne s'agit pas de l'argent de la ville. Il doit être affecté à la cause prévue, comme tout subside. Quant au timing: il répète que l'idée était déjà présente au mois d'aout. En tout cas, rétrospectivement, il est préférable de ne pas avoir investi immédiatement dans de nouvelles infrastructures, qui n'auraient pas davantage été utilisées.

M. Fagard demande si d'autres projets sont envisagés pour utiliser ce subside, comme un achat de bâtiment récemment effectué par Jalhay.

M. Tefnin pense que ce n'est pas possible dans le cadre de ce subside, et que l'achat effectué par Jalhay l'était sur fonds propres.

Vu l'article 23 de la Constitution;
Vu l'article 422ter du Code pénal;
Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, combinés de la Nouvelle loi communale;
Attendu qu'en vertu des dispositions de la Nouvelle loi communale précitées, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;
Que plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de leurs compétences, les objets de police ainsi confiés à la vigilance et à l'autorité des communes concernent notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, […] les fléaux calamiteux, tels que […] les inondations;
Considérant que d'importantes inondations sont survenues sur le territoire communal et sur le territoire des communes de la province de Liège les 14, 15 et 16 juillet 2021;
Considérant que l'ampleur des dégâts matériels constatés suite à la décrue revêt un caractère exceptionnel;
Considérant que ces dégâts ont été constatés sur l'ensemble du territoire de la province de Liège;
Considérant que de nombreux immeubles endommagés lors desdites inondations ont dû être évacués par leurs occupants;
Considérant que ces inondations ont revêtu un caractère imprévisible et irrésistible;
Considérant que de nombreux foyers n'ont pas encore pu, à ce jour, réintégrer leur logement;
Considérant que de nombreux autres foyers ont réintégré leur logement dans des conditions sanitaires insuffisantes au regard de la dignité humaine (absence de chauffage, humidité persistante, etc.);
Considérant la période de grand froid que traverse la Belgique;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, certains biens ou services doivent être fournis sans retard, sous peine de mettre en péril la sécurité, salubrité et tranquillité publiques;
Considérant que la mise à disposition du Domaine de Mambaye a été jugée nécessaire pour permettre aux personnes toujours privées de logements ou occupant un logement insalubre de vivre dans un logement décent durant la période hivernale;
Considérant que l'urgence à agir en l'espèce était incompatible avec les règles ordinaires relatives aux marchés publics;
Vu la réquisition du 4 janvier 2022 du Bourgmestre faisant fonction, Y. FREDERIC, visant la mise à disposition de 25 à 30 unités de logement du « Domaine de Mambaye » ainsi qu'un accès aux sanitaires et la fourniture de repas en pension complète;
Considérant que les représentants de l'a.s.b.l ENASC visée par la réquisition précitée ont préalablement été contactés;
Vu la convention conclue le 4 janvier 2022 entre la Ville de Spa et le Centre Public d'Action Sociale d'une part et ENASC asbl Domaine de Mambaye d'autre part fixant les conditions et modalités suivant lesquelles les biens et les prestations doivent être fournies dans le cadre de la réquisition susvisée;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :
la convention relative à la réquisition du Domaine de Mambaye, conclue le 4 janvier 2022 entre la Ville de Spa et le Centre Public d'Action Sociale de Spa d'une part et l'asbl ENASC - Domaine de Mambaye d'autre part.

16. Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2022. Approbation.

Mme Dorval constate que les subventions pour les conseils consultatifs des ainés et de la personne handicapée ne figurent pas dans ce budget: peut-être sont-elles prévues dans le budget du PCS?

M. Tefnin le confirme. Les montants seront disponibles dès approbation du budget. Cependant, cet argent ne pourra légalement pas être géré directement par les conseils consultatifs.

M. Libert demande quels travaux sont prévus dans les investissements.

M. Tefnin explique que, dans le cadre du projet de rassemblement des deux administrations sur le site du CPAS, des crédits sont prévus pour la démolition du bâtiment bleu. Il y a également des reports de l'an passé, comme une étude de faisabilité pour le rapprochement.

M. Libert est étonné de lire dans les annexes que des « articles 60 » travaillent dans le privé: le président précédent prétendait que ce n'était pas possible.

M. Tefnin confirme que c'est tout à fait légal, et qu'il est désireux de maintenir ce mécanisme qui permet aux bénéficiaires de se réinsérer.

M. Fagard constate que la deuxième indexation n'a pas été budgétée pour les salaires et pour les RIS: une augmentation est donc à prévoir en MB.

M. Tefnin le confirme, et ajoute que le CPAS anticipe d'ores et déjà cette première MB.

M. Gazzard revient sur la démolition du bâtiment bleu, dont il n'était pas informé, faute de réunion du groupe de travail pour le rassemblement des deux administrations. Par ailleurs, y a-t-il quelque chose de prévu pour la chapelle?

M. Tefnin répond: pour le bâtiment bleu, il ne s'agit à ce stade que d'une prévision. Le groupe de travail se réunira quand il y aura un ordre du jour qui tient la route, et non de simples déclarations de bonnes intentions. Aucune piste n'est abandonnée, et aucun engagement n'a été pris en dehors du groupe de travail y compris pour la chapelle.

M. Gazzard rappelle que son groupe a remis une note. Il était prévu qu'une synthèse des propositions de chacun soit réalisée, mais il n'a rien vu revenir. Il souhaite voir le rapport de l'ingénieur expert qui est venu examiner le bâtiment bleu.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le courrier du 7 septembre 2021 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 21 décembre 2021, parvenu à l'autorité communale le 7 janvier 2022, proposant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	5.527.206,50 €	50.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	5.349.191,51 €	263.605,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+178.014,99 €	-213.605,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	51.720,31 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	229.735,30 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	213.605,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	5.578.926,81 €	263.605,00 €
Dépenses globales	5.578.926,81 €	263.605,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu le rapport du 12 janvier 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que l'intervention communale s'élève pour l'exercice 2022 à 1.731.107,00 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 janvier 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 12 janvier 2022 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2022 du centre public d'action sociale de Spa est approuvé tel qu'arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 21 décembre 2021 moyennant la rectification d'une erreur de retranscription dans le tableau figurant à l'article 2 de la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 décembre 2021 (le montant budgété des prélèvements en recettes au service extraordinaire s'élève à 213.605,00 EUR et non 213.604,00 EUR) :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	5.527.206,50 €	50.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	5.349.191,51 €	263.605,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+178.014,99 €	-213.605,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	51.720,31 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	229.735,30 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	213.605,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	5.578.926,81 €	263.605,00 €
Dépenses globales	5.578.926,81 €	263.605,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	Après la dernière MB	*Adaptations en +*	*Adaptations en -*	*Total après adaptations*
Budget ordinaire 2021				
Prévisions des recettes globales	5.705.251,36 €	0,00 €	93.744,78 €	5.611.506,58 €

Prévisions des dépenses globales	5.705.251,36 €	0,00 €	144.222,74 €	5.561.028,62 €
Résultat présumé au 31/12/2021	0,00 €			50.477,96 €
Budget extraordinaire 2021				
Prévisions des recettes globales	243.878,71 €	0,00 €	0,00 €	243.878,71 €
Prévisions des dépenses globales	243.878,71 €	0,00 €	0,00 €	243.878,71 €
Résultat présumé au 31/12/2021	0,00 €			0,00 €

Article 2 : L'intervention communale est arrêtée à la somme de 1.731.107,00 EUR. Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 831/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 62.902,56 EUR. Le solde du fonds de réserve extraordinaire sera recalculé après la clôture du compte de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

17. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Budget de l'exercice 2022. Arrêt de la dotation communale.

M. Jurion rappelle qu'il avait été envisagé que les provinces interviennent plus largement dans le financement des zones de secours.

Mme Delettre explique qu'il y a en effet un problème relatif à l'intervention de la Province de Liège, qui n'a pas tenu compte des investissements prévus dans les casernes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu sa délibération du 15 octobre 2020 approuvant la clé de répartition des dotations communales au sein de la zone de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, arrêté en séance du Conseil de zone du 17 décembre 2021, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	22.773.823,77 €	1.867.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	23.268.770,71 €	1.867.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-494.946,94 €	0,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	494.946,94 € €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	23.268.770,71 €	1.867.000,00 €
Dépenses globales	23.268.770,71 €	1.867.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 janvier 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2022 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 420.172,44 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 351/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2022 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

18. Régie communale autonome. Plan d'entreprise pour l'exercice 2022.

M. Fagard déplore le manque de moyens de la RCA. Ce n'est pas un exemple de bonne gestion, et c'est une vision court-termiste: des dépenses sont reportées à plus tard, et couteront au final plus cher. Il insiste sur la nécessité d'engager un architecte pour suivre les travaux de la piscine, obligation légale dont le non-respect peut provoquer des conséquences aussi bien au niveau des finances, qu'à celui de la responsabilité des administrateurs. La piscine va couter cher, à cause de vieilles décisions et d'un accompagnement insuffisant. Les travaux ont d'ailleurs déjà pris 5 mois de retard.

Mme Guyot-Stevens répond que pour l'ancien bassin, aucun projet n'est actuellement bien défini. Pour la piscine extérieure, rien n'est établi non plus: il faut d'abord estimer les travaux, avant d'engager, ou pas, des travaux et un architecte. Quant au retard, si les travaux n'ont pas commencé en septembre, c'est à cause d'un retard dans l'octroi du permis qui n'a été octroyé qu'en décembre. Par ailleurs, le financement des travaux est concerté entre services financiers communaux et direction de la RCA et de bonnes solutions se dégagent.

M. Fagard répond que le retard du permis est dû à une décision de prolonger le marché. Il déduit de l'intervention de l'échevine qu'il n'y aura pas de piscine extérieure avant 2025.

Mme Guyot-Stevens répond qu'il n'y a pas de date certaine, mais il faut des subsides, puis faire les choses dans l'ordre et convenablement, et, en tout cas, il y aura déjà un très beau bassin intérieur pour les Spadois.

M. Janssen n'est pas rassuré par ce qu'il entend: quelles sont les missions de la RCA, que va-t-elle rapporter aux Spadois? Elle semble avoir été créée pour une mauvaise raison et on se retrouve maintenant avec de grosses difficultés. Il souhaiterait un audit sur la redéfinition des missions de la RCA.

Mme Guyot-Stevens répond que lors de la dernière réunion du CA, il a été décidé de constituer un groupe de travail pour recentrer les missions de la RCA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-9;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration de la Régie communale autonome est tenu d'établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome et de le communiquer au Conseil communal;

Vu le plan d'entreprise établi le 12 janvier 2022 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 janvier 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JANSSEN L., LIBERT Y.) ; DECIDE :

d'approuver le plan d'entreprise établi le 12 janvier 2022 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome pour l'exercice 2022, lequel reprend une dotation de fonctionnement de maximum 213.674,26 EUR et des subsides de prix de maximum 601.264,86 EUR.

19. Régie communale autonome. Subsides de prix pour l'exercice 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la Régie communale autonome à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu le rapport établi par la Régie communale autonome afin de déterminer la valeur des subsides de prix pour l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 janvier 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé à la Régie communale autonome, pour l'exercice 2022, des subsides de prix d'un montant estimé à 567.231,00 EUR htva ou 601.264,86 EUR tvac. Le subside correspond à une intervention communale telle que reprise au tableau ci-dessous:

	Valeurs (htva)	Montants estimés (htva)
Département Tourisme		
Fréquentation du comptoir d'accueil (€/personne)	0,95 €	38.000,00 €
Entrée à la source (€/personne)	37,74 €	213.231,00 €
Entrée dans la salle d'exposition (€/personne)	63,20 €	316.000,00 €

Article 2 : La Régie communale autonome produira chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé. La Ville liquidera le subside de prix après réception de la facture.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

20. Régie communale autonome. Annulation du canon de la piscine dû par l'emphytéote pour l'année 2022.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le bail emphytéotique conclu avec la Régie communale autonome;

Vu la demande du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 12 janvier 2022 visant à ne pas verser à la Ville le montant du canon de la piscine dû pour l'année 2022 en raison de travaux qui rendent le site inexploitable;

Attendu que les infrastructures de la piscine seront en effet fermées au public durant l'année 2022 en raison de travaux;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'annuler pour l'année 2022 le montant du canon de la piscine dû par l'emphytéote;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 janvier 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'annuler le canon de la piscine dû par l'emphytéote pour l'année 2022 (soit la somme de 52.610,00 EUR).

21. Régie communale autonome. Garantie d'emprunt.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que la Régie communale autonome de Spa, sise Rue Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa (n° d'entreprise BE0567.609.356), ci-après dénommée "l'emprunteur", envisage de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un escompte de subvention de maximum 1.357.405,62 EUR (un million trois cent cinquante-sept mille quatre cent cinq euros et soixante-deux cents) ainsi qu'un emprunt de maximum 838.825,60 EUR (huit cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq euros et soixante cents) pour le financement des travaux de construction du bassin intérieur de la piscine communale;

Attendu que l'escompte de subvention sera affecté au paiement des états d'avancement des travaux tandis que l'emprunt sera affecté au paiement des honoraires;

Attendu que l'escompte de subvention et l'emprunt seront contractés auprès de Belfius Banque SA dans le cadre du marché conjoint de services financiers d'emprunts attribué par le Collège communal le 19 octobre 2021 suite à l'offre de crédit de Belfius Banque SA du 6 octobre 2021 référencée RT23/06-090-1660800-16/50;

Vu la demande du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 12 janvier 2022 visant à obtenir une garantie de la Ville de Spa sur l'escompte de subvention de maximum 1.357.405,62 EUR (un million trois cent cinquante-sept mille quatre cent cinq euros et soixante-deux cents) et sur l'emprunt de maximum 838.825,60 EUR (huit cent trente-huit mille huit cent vingt-cinq euros et soixante cents);

Attendu que la décision de garantie doit être conforme au modèle communiqué par Belfius Banque SA;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 janvier 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de la dette, à concurrence de maximum 2.196.231,22 EUR (deux millions cent nonante-six mille deux cent trente-et-un euros et vingt-deux cents) auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

22. Budget communal 2022. Dépassement de douzièmes provisoires. Ratification.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 14;

Attendu que le budget communal de l'exercice 2022 n'est pas encore voté;

Attendu que, avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent; que les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal lorsque le budget n'est pas encore voté; que les crédits provisoires ne peuvent alors excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (cette restriction n'étant toutefois pas applicable aux dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public); que, dans ce cas, l'engagement de la dépense ne peut s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

Vu les décisions prises par le Collège communal portant sur des dépassements de douzièmes provisoires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

les décisions suivantes prises par le Collège communal portant sur des dépassements de douzièmes provisoires :

Collège	*Article*	*Disponible*	*Engagement*	*Dépassement*
21/12/2021	13110/11321.2021	0,00 €	18.735,00 €	18.735,00 €
11/01/2022	771/12506.2022	156,48 €	1.331,00 €	1.174,52 €

23 Budget communal 2022. Arrêt.

. M. Fagard partage les inquiétudes formulées par la directrice financière dans son avis de légalité: le déficit devient structurel. L'équilibre du budget est artificiel (léger déséquilibre justifié par les dépenses liées au COVID-19, crédit spécial de recettes presque à son maximum, pas de prise en compte des indexations dans les para-communaux) et risque même d'être impossible à atteindre si la Ville ne reçoit pas les astreintes dues par FEDASIL. Pourquoi cela va-t-il si mal malgré les rentrées importantes? Selon lui, la conjoncture est certes difficile, mais il n'y a toujours pas de prévisions pluriannuelles, beaucoup d'argent est perdu dans des études et il y a une impression générale d'improvisation. Trop de dossiers voient leur cout augmenter au fil du temps (piscine, sport de rue, …). Il demande au Collège quelles mesures celui-ci compte prendre face à ce déficit structurel.

Mme Guyot-Stevens répond que le budget répond aux exigences du Gouvernement wallon. Les études permettent justement de ne pas naviguer à vue. Il n'y a aucune improvisation, et ce budget est le résultat de 4 mois de travail. Quant aux mesures, le Collège y travaille.

M. Jurion considère que la qualité de la gestion se mesure dans les comptes: or jusqu'à présent, le boni comptable augmente régulièrement. Il n'y a pas de problème important dans l'état actuel des choses. Il félicite le Collège de présenter un bon budget dans les conditions difficiles actuelles, à savoir à savoir une crise sanitaire, avec un impact important sur les revenus et les dépenses, entraînant, à sa sortie, pour différentes raisons, de fortes pressions inflatoires. En effet, beaucoup de citoyens ont été confinés et ont vu leurs revenus diminuer, d'où un impact sur la taxe additionnelle à l'IPP (impact certes relativement modéré à Spa). En outre, on constate une forte évolution du niveau général des prix. La Ville a anticipé ces évolutions, dont les deux indexations automatiques des rémunérations pour le personnel communal. En résumé, la Ville est confrontée à une baisse de recettes conjuguée à une augmentation des prix. On peut également ajouter les charges en matière de travaux dus aux inondations de juillet 2021.

M. Janssen réitère ses inquiétudes récurrentes depuis plusieurs années: revenus des Spadois, contribution importante à la zone de police, etc. Il invite la Ville à bien accompagner les Spadois (défavorisés, personnes âgées, commerçants, …). Il s'inquiète des montants prévus pour la traversée de Spa. Il juge important de créer des activités non délocalisables, de redynamiser le centre-ville, etc. Il s'interroge sur la capacité de l'administration à encaisser la diminution des frais de fonctionnement qui lui est demandée.

Mme Delettre félicite et remercie Mme Guyot-Stevens pour l'élaboration de ce budget, parfaitement en adéquation avec les réalités actuelles. Elle insiste sur le souhait du Collège de penser au bien commun et aux citoyens.

M. Jurion estime qu'il n'y a aucun épuisement des réserves, et qu'il n'y aucune inquiétude à avoir tant que le boni comptable ne diminue pas. Il juge primordial de ramener à Spa des personnes actives (ce que la généralisation du télétravail pourrait favoriser) afin d'augmenter le revenu de la taxe additionnelle à l'IPP.

Pour M. Fagard, les conséquences des inondations sont à relativiser, car les travaux qui en découlent seront a priori subsidés à 80%. Il rappelle que la Ville a en outre reçu 500.000€ en 2021 pour ce type de travaux. Il relativise aussi l'impact des inondations sur le budget ordinaire vu que les travaux seront financés par emprunt et que cette année, seuls les intérêts sont comptabilisés dans le budget ordinaire, ce qui représente moins de 5000€.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 22 novembre 2021 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 13 janvier 2022 rendu en application de

l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 janvier 2022 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 19 janvier 2022; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 2 ABSTENTIONS (JANSSEN L., LIBERT Y.) ;

DECIDE :

Article 1 : Le budget communal de l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	22.840.751,77 €	10.081.793,79 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	22.868.966,77 €	10.306.638,80 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-28.215,00 €	-224.845,01 €
Recettes aux exercices antérieurs	3.827.311,38 €	4.370.821,91 €
Dépenses aux exercices antérieurs	405.295,49 €	2.786.336,49 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.285.831,37 €
Prélèvements en dépenses	120.219,01 €	1.239.986,36 €
Recettes globales	26.668.063,15 €	16.738.447,07 €
Dépenses globales	23.394.481,27 €	14.332.961,65 €
Boni global	3.273.581,88 €	2.405.485,42 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	Après la dernière MB	*Adaptations en +*	*Adaptations en -*	*Total après adaptation*
Budget ordinaire 2021				
Prév. des recettes globales	26.999.777,73 €	0,00 €	273.441,91 €	26.726.335,
Prév. des dépenses globales	22.952.111,79 €	1.161,36 €	0,00 €	22.953.273,
Résultat présumé 31/12/2021	**4.047.665,94 €**			**3.773.062,**
Budget extraordinaire 2021				
Prév. des recettes globales	11.300.939,29 €	0,00 €	9.051.549,42 €	2.249.389,
Prév. des dépenses globales	8.842.793,58 €	0,00 €	5.517.356,49 €	3.325.437,
Résultat présumé 31/12/2021	**2.458.145,71 €**			**-1.076.047,**

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autor de tutelle
Zone de police des Fagnes	2.116.809,
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	420.172,
Fabrique d'église de Spa	49.380,
Fabrique d'église de Creppe	0,
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,
Fabrique d'église de Winamplanche	2.133,
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,
CPAS de Spa	1.731.107,

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

24. Budget communal 2022. Crédits provisoires pour le mois de février 2022. Arrêt.

POINT RETIRÉ (non avenu vu le vote du budget - cf. point précédent).

25. Séance conjointe Ville/CPAS du 16 décembre 2021. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

26. Séance du Conseil communal du 16 décembre 2021. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

27. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 16/12/2021.
- Délégation par le directeur général, à la chef de bureau ff, du contreseing des règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, des publications, des actes et de la correspondance de la commune, pour la période s'étendant du mardi 11 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

* * *

QUESTIONS ORALES DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) Caillebotis (Osons Spa – L. JANSSEN). Le 16 décembre 2021, le fonctionnaire délégué du SPW a rejeté la demande de permis d'urbanisme introduite par le DNF pour être autorisé à supprimer les caillebotis de la Fagne de Malchamps et les remplacer par des chemins empierrés. Pour justifier sa décision, le fonctionnaire délégué a notamment fait siens les arguments retenus par le conseil communal, sur base de la motion d'Osons Spa, tels que l'intérêt pour la préservation sur sol fagnard, la protection de la biodiversité et leur attraction touristique. Il s'agit d'une très bonne nouvelle et nous nous en sommes réjouis. Néanmoins, il ne s'agit que d'une première victoire dans le combat à mener pour sauvegarder les caillebotis. Il faut désormais débloquer les moyens nécessaires à leur reconstruction et à leur entretien. En réaction à cette décision, loin de proposer une solution constructive, le DNF a annoncé sa volonté de fermer l'accès aux promenades contenant des caillebotis endommagés. Interpellée à ce sujet par une question de Madame la députée Alda GREOLI (CDH), Madame la Ministre de l'environnement, Céline TELLIER (Écolo) continue à soutenir le DNF dans son souhait de supprimer les caillebotis. Ce choix est essentiellement motivé par des raisons budgétaires. Elle considère, par ailleurs, qu'en raison de son aspect touristique, cette problématique relèverait des attributions de Madame Valérie DE BUE, Ministre en charge du tourisme (MR). Elle renvoie à un accord qui aurait été conclu par les deux administrations mais dont nous ignorons le contenu. On peut déplorer l'attitude de la Ministre de l'Environnement qui

fuit manifestement ses responsabilités, alors que, d'une part, elle administre le DNF et que, d'autre part, l'intérêt environnemental des caillebotis n'est plus à démontrer et a été mis en évidence par la décision du SPW. Il faut surtout craindre que les deux ministres se renvoient la balle sans arrêt, sans dégager de réelle solution. Pendant ce temps, les caillebotis continuent de se dégrader et, sans intervention sérieuse et durable, ils risquent tout simplement de disparaître. Nous nous interrogeons donc sur l'avenir de ce dossier:
- La ville de SPA continue-t-elle à suivre ce dossier? Comment percevez-vous le jeu de passe-passe auquel se livrent les Ministres wallonnes? Avez-vous pu définir une stratégie pour obtenir gain de cause dans ce dossier?
- Madame la députée GREOLI a suggéré à Mesdames les Ministres TELLIER et DE BUE de réunir un groupe de travail pour dégager des solutions efficaces et durables. La ville de SPA, représentée par son collège, ne pourrait-elle pas appuyer cette demande et proposer de participer à ce groupe de travail, en y incluant des acteurs de terrain tels que le Parc Naturel des Sources (ou le Domaine de Berinzenne); Spa Monopole; des entreprises de la filière bois locale,…?

M. Frédéric se réjouit que la fonctionnaire déléguée ait été attentive à la mobilisation de nombreux intervenants. Le moment parait opportun pour que les décideurs prennent leurs responsabilités. Des financements sont disponibles pour la réfection des caillebotis aux alentours de la tour de Bérinzenne mais pour les caillebotis vers Malchamps, les financements sont plus incertains. La Ville suit en tout cas le dossier et espère que la ministre Tellier se réunira avec les différents intervenants.

M. Gardier explique suivre le dossier de près au niveau de la Région.

M. Brouet signale que les caillebotis de 120cm (aux alentours de la tour) sont déjà réparés. Par ailleurs, l'argent investi dans les caillebotis, c'est de l'argent qui n'est pas investi dans d'autres projets liés à la nature.

M. Gardier demande à M. Brouet de clarifier sa position concernant les caillebotis: est-il pour, contre, mitigé? A-t-il sensibilisé la ministre Tellier?

M. Brouet s'interroge, à titre personnel, sur la pertinence de maintenir les caillebotis à certains endroits, par exemple sous les arbres.

M. Janssen juge important d'impliquer la filière bois.

M. Gazzard précise qu'A+ a voté le maintien des caillebotis, et est favorable au maintien de l'intégralité des caillebotis.

2) Sol Cress (Osons Spa – Y. LIBERT). Le délai d'appel de l'ordonnance prononcée le 17 novembre 2021 par le juge des référés de VERVIERS, condamnant FEDASIL et la SRL SVASTA à réduire le nombre de demandeurs d'asile accueillis à SOL CRESS, est en principe arrivé à échéance le 20 décembre 2021.
- Quelles suites y ont-elles été réservées?
- FEDASIL et SVASTA ont-elles formé appel de cette ordonnance?
- Ont-elles exécuté les condamnations prononcées contre elles?
- Qu'en est-il des astreintes dues à la Ville de SPA?
Le 23 décembre 2021, devant la Chambre des Représentants, le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Monsieur Sammy MAHDI, a publiquement déploré « *la voie de la confrontation* » adoptée par la Ville de SPA. La presse a tenté de contacter Madame la Bourgmestre pour recueillir sa réaction mais elle n'était pas joignable. Que répondez-vous à Monsieur MAHDI? Avez-vous réagi officiellement à ses propos?

Mme Delettre rappelle qu'elle avait pris un arrêté le 26 octobre, notifié le jour même à ses destinataires, et imposant une limitation de capacité, l'adoption d'un PUI, et la communication hebdomadaire de différentes informations. Deux demandes en suspension en extrême urgence ont été introduites (par Svasta et par Fedasil), et le Conseil d'État a rejeté les deux. Malgré cela, Fedasil n'a pas exécuté l'arrêté. La Ville n'a pas eu d'autre choix que de saisir le Tribunal de Première Instance pour forcer Fedasil à exécuter l'arrêté. Svasta n'était pas à la cause. Une ordonnance a été prononcée le 16 novembre, condamnant Fedasil à exécuter, avec astreinte de 10.000€ par jour. La Ville a immédiatement demandé à un huissier d'exécuter l'ordonnance ce qui fut fait le 18 novembre. Aucun appel n'ayant été introduit par Fedasil, l'ordonnance est définitive. Malgré tout, Fedasil n'exécute pas et n'a pas encore payé les astreintes. Le 22 décembre, le conseil de la Ville a invité Fedasil à payer pour le 29 décembre

(astreintes et frais). Aucune réponse. Aucun payement. Mais dès le 23 décembre, le secrétaire d'état Madhi a publiquement déploré la « voie de la confrontation ». Elle a été très étonnée par cette réaction. M. Madhi ne l'a pas contactée. Fedasil réinscrit carrément de nouveaux résidents, passant à 425 résidents dès début janvier, contrevenant ainsi à l'ordonnance. Un commandement de payer a été signifié le 20 janvier. Elle n'a pas souhaité réagir aux propos de M. Madhi: elle était en congé, et elle privilégie le dialogue et la recherche de solutions avant de porter le dossier sur la scène médiatique. Une réunion est prévue avec M. Madhi le 2 février. Des réunions de coordination sont fréquemment tenues et permettent d'identifier des manquements, au même titre qu'une visite non annoncée qui a eu lieu ce 24 janvier. Elle fait le maximum pour que la sécurité et le bien-être des résidents soit garanti.

M. Libert est effaré: où est l'état de droit? Fedasil s'assied sur toutes les règles, se moque de l'autorité communale et du pouvoir judiciaire.

3) Réquisition du Domaine de Mambaye (Osons Spa – Y. LIBERT).
La question, et la réponse apportée, sont reprises dans les échanges précédant le point n° 15.

4) Potager du Waux-Hall (MR – Fr. GUYOT). Des citoyens du quartier du Waux-hall se mobilisent actuellement contre certains aménagements futurs. En effet, la piste de création de 14 places de parking signifierait la fin du verger-potager intergénérationnel. Il est pourtant un lieu de rencontre et d'échange pour nos citoyens de toutes catégories sociales. C'est un havre de paix où il est agréable de se poser. Dès lors, n'y a-t-il pas une solution afin de pérenniser cet espace précieux pour les habitants du quartier qui y font un admirable travail?

5) Potager du Waux-Hall (A+ – Fr. GAZZARD). Une enquête publique (enquête publique SPA/D.IV.22/2021/003) à propos du Waux-Hall vient de se terminer. Ce projet prévoit la création d'un parking à l'emplacement actuel du potager du quartier du Waux-Hall.
a) L'annonce de l'enquête précise: « Le projet consiste en la restauration et les aménagements des volumes intérieurs du Waux-Hall ». Il faut aller dans le dossier pour se rendre compte que le permis concerne des aménagements extérieurs. Le Collège peut-il nous indiquer s'il y a un vice de forme et si la procédure va être recommencée? Dans ce cas, en sera-t-il de même des lettres et des pétitions adressées au service de l'Urbanisme?
b) Ce potager communautaire fait partie d'un programme du Plan de Cohésion sociale, appuyé par la Région wallonne, pour refaire du lien social entre les différents habitants et les différents âges du quartier. Il a bénéficié de subsides (notamment de Beplanet, Elia, l'année dernière, pour un peu plus de 2200 euros) pour sa création et son fonctionnement. Si le potager est supprimé ou déplacé, les subsides devront-ils être remboursés?
c) Combien de réclamations de citoyens la Ville de Spa a-t-elle reçues?
d) Quels sont les avis de la CCATM, de la commission des monuments sites et fouilles et de l'AWAP à propos de la création d'un parking à cet endroit?
Quel est l'avis du Collège à propos du parking?

M. Mathy répond conjointement aux deux questions. Le Collège a décidé de maintenir le potager sur le site du Waux-Hall et de supprimer les 14 places de parking prévues dans le permis d'urbanisme. Le Collège a été sensible à l'appel des citoyens. 224 réclamations avaient été reçues. L'avis de la CCATM est favorable conditionnel (moyennant suppression du parking). L'AWAP et la CRMSF n'ont pas remis d'avis à ce stade.

6) Absence de musique dans les rues (fêtes de Noël) (A+ – Ph. HOURLAY). En novembre 2020, Alternative-plus avait demandé que de la musique soit diffusée dans les rues pour animer la ville, ce qui avait été fait. Malheureusement, cette année, les fêtes viennent de se dérouler sans aucune animation musicale, c'est bien dommage. Pourquoi?

M. Bastin a demandé à l'ACS si elle voulait prendre en charge cette animation mais elle n'avait pas le budget (environ 7.000€). Par ailleurs, l'an passé, on était en plein COVID et les commerces étaient peu ouverts. Cette année tout était ouvert.

7) Spa-Francorchamps (A+ – A. FAGARD). Le collège a refusé de participer à l'augmentation en capital pour le circuit de Spa Francorchamps (4723€) en évoquant un contexte budgétaire difficile pour

la Ville. Pourriez-vous nous dire les conséquences de ce refus (point 45 du 16/01)? Selon les documents envoyés par e-mail, la ville n'avait pas vu l'intérêt de le faire. Or, il faut penser aux retombées du circuit (notoriété de la ville, nuitées, etc.).

Mme Delettre répond que le circuit a été impacté par la crise liée au COVID-19. Il a contacté les actionnaires pour le financement de projets. La Région a octroyé un prêt subordonné donc il est possible qu'une augmentation du capital ne soit finalement pas nécessaire. 50% des petits actionnaires n'ont pas accepté d'augmenter leurs parts. Il n'y a pas de conséquence pour la notoriété ni de la Ville ni du circuit: par ailleurs, les relations entre la Ville et le circuit sont excellentes.

8) Enquête publique villa Fawetay (A+ – F. DORVAL). Le Collège a été saisi récemment d'une demande de permis d'urbanisme pour le bien situé chemin du Fawetay n°7; il s'agit de la transformation et de la création d'une extension de la villa existante, familiale jusque-là mais qui deviendrait ainsi un gîte d'environ 15 à 20 personnes.
1) Cette villa, nommée Le Fawetay, se situe en partie dans la zone et en partie à proximité du site classé par arrêté ministériel du 6 mai 2003 « Drève du Fawetay ». L'ensemble formé avec la Drève de la Heid des Pairs forme un ensemble indissociable, en parfaite symbiose, à protéger globalement. Dans un extrait du rapport établi par la Chambre provinciale de Liège de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, reçu par une riveraine en mars 2002, il y a près de vingt ans, on pouvait déjà lire les réflexions ci-dessous: *« Le tracé des deux allées, à l'écart de la circulation, invite à la promenade lente, en offrant au promeneur une double perspective: l'une dans l'axe, qui invite à poursuivre, l'autre, perpendiculaire de la précédente, qui offre des vues tantôt rapprochées, tantôt lointaines, sur des paysages surprenants de beauté, qui poussent à la contemplation. (…) La Heid des Pairs doit rester accessible sur toute sa longueur et la partie supprimée mérite d'être reconstituée. Toute action risquant, ne fût-ce qu'à long terme, de fragiliser les tilleuls, doit être évitée.* ***Le passage de véhicules motorisés doit être limité au maximum****. L'entretien doit se limiter à des légers empierrements, avec une éventuelle pose de pierres sur chant pour renforcer l'assise. »* Or, sur les plans, 10 emplacements de parking sont prévus; l'accès à la propriété se pratique par le chemin situé dans la partie classée. Le charroi causé par les allées et venues des camions de matériaux et les engins de chantier, puis les allées et venues d'au moins 10 véhicules dans ce chemin classé, fragile et protégé, provoqueront des dommages irréversibles. Le Collège estime-t-il respecter les recommandations de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en permettant un accès aussi nombreux à la villa à travers une drève classée, protégée, et reconnue pour sa beauté et sa quiétude?
2) La villa Le Fawetay est caractéristique du thermalisme,; elle est aussi l'une des rares à avoir gardé son parc majestueux; elle est de plus reprise à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) sous le code de fiche 63072-INV-0215-01. Pourtant, les travaux envisagés (extension moderne en béton, bois, verre, trespa noir, châssis en aluminium, escalier de secours, murs de soutènement…) dénaturent complètement son cachet architectural et son environnement naturel. Les recommandations qu'Icomos, le Conseil International des Monuments et Sites, vous a adressées en ces termes le 10 septembre 2021 sont pourtant claires: « Nous sommes informés de la pression foncière affectant votre commune et de plusieurs projets immobiliers ou urbanistiques tant dans la zone inscrite que dans la zone tampon, ce qui nous inquiète ... En outre, nous vous appelons à adopter dans l'intervalle une attitude très prudente vis-à-vis des projets urbanistiques en considérant avec beaucoup d'attention leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle de Spa ». Le Collège estime-t-il respecter l'esprit et les prescriptions de l'Unesco? Quelles seront les justifications avancées auprès de cette commission?

3) Voici un extrait de l'acte notarié du 5 mai 1927: *« ....Enfin dans le but de conserver à jamais au quartier de la « Haie des Pairs » son caractère de villégiature, Mr et Mme Vannérus (propriétaires de la propriété de la villa « le Fawetay ») s'engagent à ne pas installer sur les terrains acquis par eux d'établissements insalubres ou pouvant même constituer une nuisance au point de vue de la villégiature tels qu'usines, fabrique, maisons ouvrières, sanatorium, maison de convalescence, hôtel, magasin, dancing, café ou cabaret ..... Elles seront imposées aux acquéreurs éventuels. Si sur l'un des terrains faisant l'objet de cette convention, même s'il était cédé par la suite à d'autres propriétaires, les conditions pré mentionnées n'étaient pas observées, la partie lésée pourrait exiger la démolition immédiate des constructions érigées en opposition à la présente convention »* La dénomination « gîte » n'existait pas en 1927 mais la fonction est identique à celle d'un hôtel, à savoir le logement de voyageurs à titre onéreux. Au fil du temps, cet acte a été mentionné dans chaque acte de vente de la propriété de la

villa « Le Fawetay » et chaque propriétaire l'a respecté. La délivrance éventuelle du permis d'urbanisme en vue de la création d'un gîte respecte-t-elle bien les prescriptions notariales?
4) Des propriétaires, voisins directs de la villa du Fawetay, se sont vu refuser des demandes de création de gîtes sous des prétextes divers. Qu'est-ce qui justifie l'autorisation actuelle?
5) Pourquoi ne pas proposer au propriétaire l'option de transformer cette villa spadoise en logements avec des espaces verts, ou en immeuble intergénérationnel, ou en résidence d'artistes, en proposant des incitants si nécessaire?
6) La « servitude pour parcelle laissée en friche » intrigue. S'agirait-il à terme d'achever de défigurer les lieux et d'encore aggraver la situation en adjoignant ultérieurement d'autres constructions à cette première transformation?
7) Pourquoi la majorité favorise-t-elle la création de gîtes, alors que paradoxalement, elle promeut les projets immobiliers sous prétexte qu'il y a un besoin criant de logements à Spa?
8) Les presses locale et régionale relatent régulièrement les plaintes des voisins de gîtes d'une telle capacité dans des villages proches de Spa, à tel point que les responsables locaux en viennent à des mesures drastiques pour en limiter le nombre et le volume. Connaissant ces précédents, pourquoi dès lors favoriser à Spa ce type d'hébergement reconnu partout pour ne poser que des problèmes?
9) Ne risque-t-on pas de multiplier le nombre de gîtes au détriment du logement résidentiel et de favoriser le tourisme au mépris des besoins premiers des habitants? Y a-t-il des statistiques récentes à ce sujet? La politique du logement, fer de lance de Mme la Bourgmestre en début de mandature, est-elle toujours la préoccupation dominante de la majorité à l'heure actuelle? En effet, dans L'Avenir du 3 janvier (vœux de Nouvel An) et le folder MR de mi-mandature distribué début du mois, c'est un volet qui est complètement passé sous silence. Par contre, les trois axes sur lesquels compte travailler la bourgmestre sont la culture, le tourisme et le patrimoine… Pouvez-vous garantir aux citoyens que vous allez privilégier l'offre de logement durable et expliquer comment vous allez réguler les offres de logement touristique?
10) Enfin, la création de gîtes d'une taille aussi grande (15-20 personnes) est-elle réellement favorable au commerce et à l'HoReCa? Y a-t-il des statistiques à ce sujet? Le propriétaire d'une structure similaire nous assure que ces touristes qui viennent en nombre amènent tout le nécessaire avec eux, font cuisine commune et ne consomment que très peu localement, surtout en matière de restaurants.

M. Mathy répond.
1) et 2) Il corrige: c'est d'un gite de 10 à 15 personnes qu'il est question. Il s'étonne que Mme Dorval demande de justifier un choix que le Collège n'a pas encore posé: le dossier est toujours à l'instruction du service, et de nombreux avis doivent encore être obtenus. En tout cas, le projet vise à sauver un bien en détresse.
3) Ce n'est pas de la compétence de la Ville de Spa mais bien de celle des tribunaux civils.
4) et 5) La Ville ne délivre pas d'autorisation particulière quant à l'affectation (par exemple création d'un gite): elle délivre uniquement des permis d'urbanisme.
6) Cela relève du procès d'intention, rien ne dit que quelque chose sera construit.
7) et 8) Le Collège ne favorise rien: les propriétaires d'un bâtiment peuvent ouvrir un gite s'ils le souhaitent, et il n'y a pas de législation particulière à ce sujet.
9) Mme Delettre insiste: le logement est toujours une priorité du Collège, plus de 300 dossiers ont été examinés sous cette mandature pour améliorer les logements spadois, des arrêtés d'inhabitabilité ont été pris, etc.
10) M. Gardier rappelle que la reconnaissance Unesco est justifiée par le caractère thermal et touristique de Spa. C'est dès lors assez logique qu'il y ait des logements touristiques.

9) Approbation du projet de Mambaye Hoctaisart et circulaire relative à la constructibilité en zone inondable (A+ – Fr. GAZZARD). Nous venons d'apprendre sans surprise que le Ministre libéral Willy Borsu vient d'approuver le projet de Mambaye-Hoctaisart déposé par IDM et la SA Spa Monopole, qui va développer, sur un espace de plus de 32 hectares situé dans un écrin de verdure, des pavillons individuels ainsi qu'un village de vacances et ses infrastructures d'accueil pour héberger de nouveaux touristes. Les inquiétudes des riverains vont grandissant vu les nombreux impacts que ces projets vont immanquablement provoquer. En décembre, une circulaire relative à la constructibilité en zone inondable a vu le jour. La circulaire prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de demander des éléments complémentaires pour les actes et travaux envisagés. La finalité des informations sollicitées est d'évaluer les conséquences concrètes qu'une inondation par débordement de cours d'eau ou

par ruissellement concentré peut avoir sur le bien objet de la demande de permis, que le bien soit localisé ou non dans un périmètre d'aléa d'inondation. Par exemple:

- surface imperméabilisée avant et après la réalisation du projet;
- dispositifs de protection prévus à demeure dans/sur le bâtiment ou sur la parcelle (batardeaux, sacs de sables, bassin d'orage, …);
- dispositifs de temporisation des eaux pluviales (citerne à double trop-plein, bassin d'orage …);

- Le Collège sera-t-il attentif à appliquer cette circulaire dans le cadre du dossier Mambaye-Hoctaisart?
- Le Collège peut-il informer le Conseil communal sur les suites qui seront données à ce dossier? Un dépôt de permis est-il prévu prochainement? Avez-vous des discussions dans ce sens avec IDM et/ou Spa Monopole?
- Les riverains du ruisseau de Barisart sont inquiets relativement à des risques de débordement ou de dégradation de la partie voûtée du ruisseau lors de la survenance de fortes pluies .
- Que compte mettre en place le Collège pour répondre à ces inquiétudes?

Sachant que la Ministre Tellier a envoyé le 22 décembre 2021 un courrier à l'administration pour proposer à la Ville de Spa une prime de 173 145€ en soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondations, le Collège pourrait-il nous informer sur l'utilisation qu'il compte faire de cette somme? Pourrait-elle être affectée aux travaux d'étançonnement de la voûte du ru de Barisart et d'aménagement des berges?

M. Frédéric répond. Ce ministre est certes libéral mais, pour rappel, il avait refusé la première version du SOL, et il suit les avis de son administration. La Ville se conformera bien sûr au contenu de la circulaire mais elle a peu d'impact sur la 2e mouture du SOL. Celui-ci est bien entré en vigueur (5 jours après affichage). A sa connaissance, il n'y a pas encore de calendrier de dépôt de permis. La prime proposée par la ministre Tellier pourrait être affectée aux voutes du ru de Barisart (il n'y a pas encore de timing précis mais c'est en projet), aux travaux du lac, ou bien aux frais d'un bureau d'études.

M. Mathy donne quelques précisions sur les travaux consécutifs aux inondations.

M. Mordan suggère de renforcer l'information aux riverains concernés.

10) Boîte à lettres (A+ – P. MORDAN). Les citoyens ont été privés pendant la période des fêtes de la boîte à lettres qui se trouve en face de la pharmacie Renard. Pourriez-vous nous dire qui a pris l'initiative de priver les citoyens de cette boîte à lettres? Si c'est nous, pourquoi n'en n'avons-nous pas informés? La poste aurait pu en placer une provisoire.

Mme Delettre répond. Le 25 novembre, la Ville a écrit à la Poste pour l'informer de l'installation d'une patinoire, et pour demander de neutraliser la boite. Le lendemain, la Poste a répondu que le nécessaire avait été fait. C'est à la Poste qu'il revenait, le cas échéant, de placer une autre boite à proximité.

11) Abattage (A+ – P. MORDAN). Deux arbres ont été coupés dans le parc de Sept Heures, dont un chêne de plus d'un siècle (160 ans). Sachant que nous nous trouvons dans un parc classé, avons-nous demandé l'avis de la responsable de l'AWAP (Madame Ingrid Borsu, notre relai pour la gestion de notre Patrimoine depuis que nous sommes reconnus au Patrimoine de l'UNESCO) et d'un agent de D.N.F. avant de prendre l'initiative de le couper?

M. Mathy explique que le rapport d'expertise mentionnait « état moyen avec évolution défavorable »; il était donc préférable de l'abattre.

Mme Delettre ajoute qu'on ne laissera bien entendu pas une grosse souche: la Ville replante toujours après abattage.

12) Bobeline (A+ – P. MORDAN). La permission de garnir le pavillon La Bobeline avec des plants de houblon avait été refusée à l'ancien locataire par la DGO4. Les décorations actuelles du pavillon ont-elles été autorisées par cet organisme? Pouvez-vous confirmer la demande de placement d'une patinoire à la DGO4 et son avis favorable? L'initiative d'une patinoire dans notre ville pendant les fêtes de Noël est très belle et est à refaire mais était-ce le meilleur endroit pour l'installer?

M. Mathy rappelle que la DGO4 avait refusé, car les plants de houblon se seraient accrochés aux colonnes en fonte. Quant à la patinoire: dans le cas d'une installation de maximum 90 jours, avec retour à

l'état initial, aucun permis n'est requis. Concernant l'emplacement, l'accord a été donné quand le marché de Noël était toujours prévu au centre de la place Royale.

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Fabienne DORVAL en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Demande d'exécution par le Collège des points approuvés et des demandes acceptées en Conseil communal.

Mme Delettre considère que l'esprit d'une motion est ici détourné. Le Conseil est certes habilité à contrôler le travail du Collège, mais elle insiste sur la disponibilité quotidienne des membres du Collège pour informer les conseillers. La « motion » vise l'exhaustivité, d'où peu de lisibilité, et sous-entend que les 16 points évoqués auraient fait l'objet d'engagements formels. Or de nombreux points sont issus d'échanges parfois informels, et ne sont pas des décisions officielles. Bref la motion se disqualifie par elle-même et la majorité votera contre. Néanmoins, par souci de transparence, elle indique que le Collège apportera point par point des précisions sur le suivi.

Les membres du Collège informent donc l'assemblée du suivi accordé aux 16 points.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant que la loi communale prescrit au chapitre II (Des attributions du Collège des bourgmestre et échevins), article 123, 2, que le Collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal;
Considérant qu'au cours des trois années de mi-mandature écoulées, certains points ont été approuvés et qu'un suivi favorable a été promis pour certaines demandes ou questions orales exprimées en Conseil communal, mais qu'à notre connaissance, il semblerait qu'ils n'aient pas encore été suivis d'effets, dont la liste suivante:

1.L'apposition de plaquettes « site classé » drève du Fawetay (septembre 2019)
2.La communication permanente avec les commerçants impactés par les travaux des Anciens Thermes (octobre 2019)
3.La création d'un parking public au CPAS (novembre 2019)
4.La rénovation des allées du cimetière et l'aménagement du colombarium et de la pelouse de dispersion (novembre 2019)
5.L'adaptation du site FALC (février 2020)
6.La prise d'avis des riverains du Ravel à la Géronstère en vue des travaux (septembre 2021)
7.La prise d'avis des riverains des rues J.PH. de Limbourg et Deleau quant au problème des poubelles (septembre 2021)
8.Le compostage des sapins de Noël des habitants et leur épandage dans des lieux appropriés par le service des Plantations (octobre 2020)
9.La réparation de l'avenue Professeur Henrijean et de la rue de l'Eglise (prévue en 2021)
10.La remise en état de l'arboretum (mai 2021)
11.La mise en place d'une Eco-team à l'administration (juin 2021)
12.La motion Stop-béton (septembre 2021)
13.Les réparations de la berge du ru de Barisart (septembre-octobre 2021)
14.Le fléchage de la Maison des Jeunes et de la Halte des Seniors (octobre 2021)
15.La mise en location des trois appartements du CPAS rue Auguste Laporte, vides depuis 2016
16.Le recensement et l'effacement des tags

PAR 7 VOIX POUR, 13 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JANSSEN L., JURION B., KUO W.M., LIBERT Y., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

De charger le Collège d'exécuter au plus vite et au mieux les points et demandes approuvés en Conseil communal.